

ANNEX IV

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
GINJER ACTIFS 360

Identifiant d'entité juridique:
9695000IOOQTDGLWQM47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable? *[tick and fill in as relevant, the percentage figure represents the minimum commitment to sustainable investments]*

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 29.86% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Ginjer AM est une société de gestion soucieuse d'inscrire ses convictions et engagements ESG avec transparence, dans une perspective de long terme.



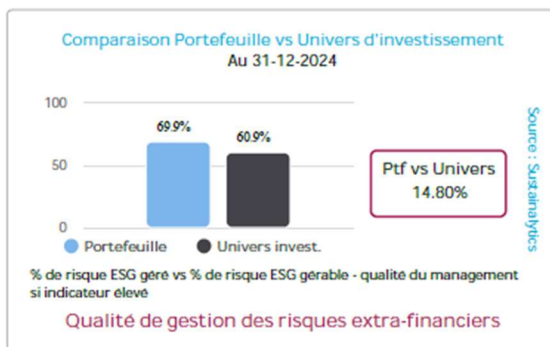
Le fonds poursuit une stratégie d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

Au cours de la période, le dispositif permettant le respect des caractéristiques environnementales promues par ce produit financier a été appliqué :

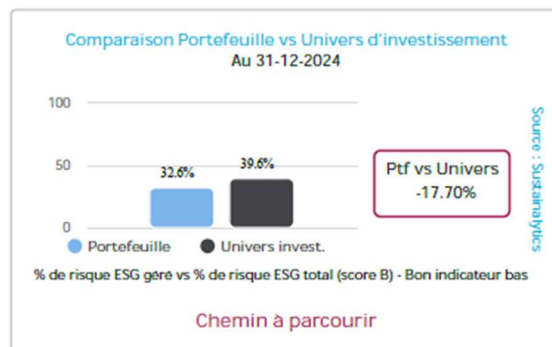
- Prise en compte de la politique d'exclusion,
- Analyse des risques ESG, nature, ampleur et gestion, pour chaque émetteur de l'univers : 100% des actifs en portefeuille font partis de l'univers d'investissement filtré après analyse des critères ESG tels que définis dans la stratégie d'investissement.
A noter que dans le cadre de nos contrôles continus de franchissement de seuil, un titre a été mis en observation fin 2023. La publication de données extra-financières mises à jour, a permis un retour en dessous du seuil et ainsi une conservation du titre en portefeuille.
- La stratégie d'engagement et la politique de vote : les droits de vote ont été exercés à 100% des assemblées générales des sociétés émettrices dans lesquelles le fond détenait des droits.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?*

Au 31/12/2024, le portefeuille présente des notes de risque ESG consolidées inférieures à celles de son univers d'investissement.



La note Qualité de gestion des risques ESG du portefeuille est meilleure que celle de son univers d'investissement

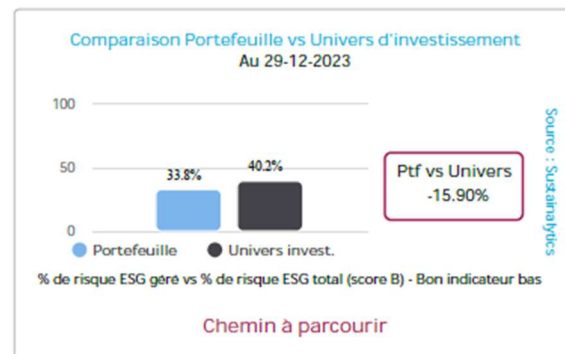
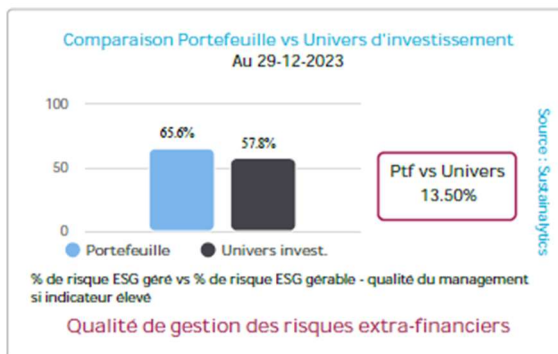


Le portefeuille a moins de chemin à faire que son univers d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives le plus significatives des décisions d'investissement sur le facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● *...et par rapport aux périodes précédentes ?*



● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?***

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) mais n'avait pas pour objectif l'investissement durable. Cependant, sur la période, le fonds a détenu 29.86% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les incidences négatives sont prises en considération à travers l'analyse des controverses. Pendant la période, le portefeuille n'a pas détenu de risque «Sévère».

A noter, à ce jour, notre fournisseur de données ne prend pas encore en compte l'ensemble des indicateurs des Principales Incidences Négatives du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intègre progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliore.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Oui, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a été pris en compte dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous avons analysé les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les facteurs obligatoires des Principales Incidences Négatives du tableau 1 de l'Annexe 1 du règlement délégué (EU) 2022/1288 ont été pris en compte par les approches suivantes :

- Application de la politique d'exclusion,
- Notation ESG : comparaison internationale des notes, tendances de la notation et répartition par secteur à partir des analyses fournies par un premier fournisseur ; en ce qui concerne plus particulièrement l'intensité carbone : comparaison sectorielle, identification des principaux contributeurs, tendances. En ce qui concerne les investissements durables ayant un objectif environnemental : comparaison avec les données publiques d'autres fournisseurs (données capex et opex publiées par les entreprises),
- Vote : la politique de vote est un outil de contrôle du risque inhérent aux investissements en actions, et favorise donc la valorisation à long terme de ceux-ci. Celle de Ginjer AM encourage et soutient en particulier les résolutions visant une meilleure prise en compte par les entreprises des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), gage d'un développement pérenne et durable,
- Engagement : l'engagement est un processus continu via un dialogue engagé avec des émetteurs identifiés afin d'introduire notamment des critères sur l'intégration des performances extra-financières dans le calcul des rémunérations variables des dirigeants.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements **constituant la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

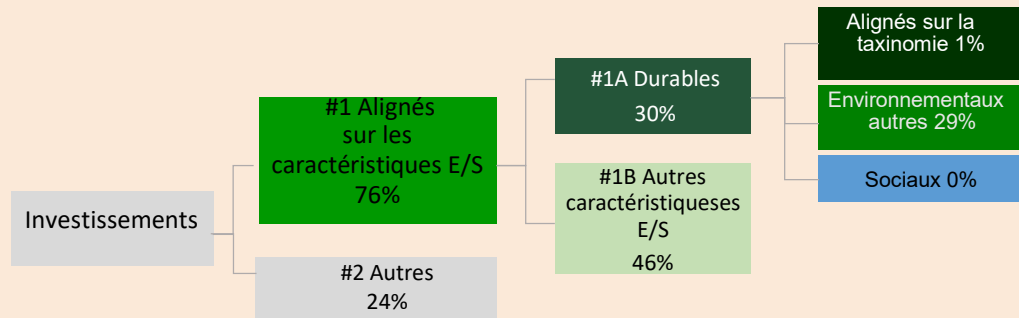
Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs (au 31/12/2024)	Pays
Societe Generale	Financials	5.91%	France
OFI INVEST ESG		5.25%	France
ArcelorMittal	Basic Materials	4.38%	Luxembourg
BNP Paribas	Financials	3.90%	France
ING	Financials	3.86%	Pays-Bas
Intesa Sanpaolo	Financials	3.81%	Italie
Orange	Telecommunications	3.71%	France
Anglo American	Basic Materials	3.43%	Royaume-Uni
Infineon Technologies	Technology	3.28%	Allemagne
Universal Music	Consumer Services	3.13%	Pays-Bas



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

● Quelle était l'allocation des actifs?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



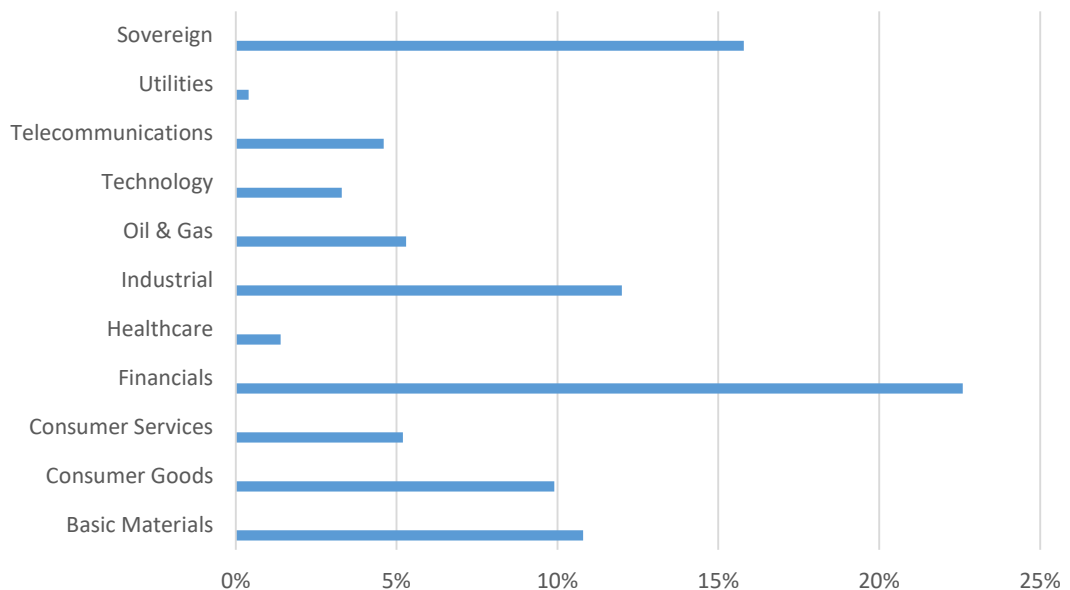
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?



Données au 31/12/2024



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Au cours de la période, des données fiables sur la taxinomie n'étaient pas disponibles.

● *Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

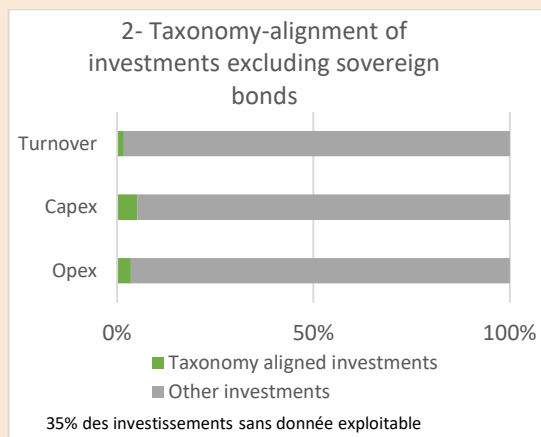
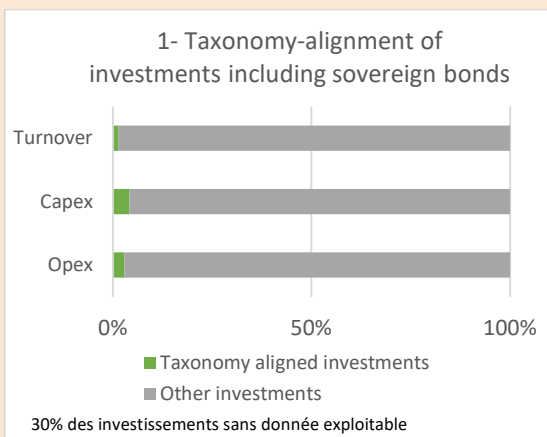
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Au cours de la période, aucune donnée fiable concernant les activités dites « transitoires et habilitantes » n'était disponible.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

A la période précédente, aucune donnée fiable sur la taxinomie n'était disponible.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

28% des investissements ayant un objectif environnemental n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?

Le fond ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Sur la période, les liquidités ou autres instruments équivalents détenus afin de gérer la liquidité ont été inclus dans la catégorie « #2Autres ».



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Données : prise en compte des mises à jour réglementaires dans le cadre des données fournies par les prestataires.

Afin de respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence, toutes les données ESG nécessaires ont été mises à disposition des gérants.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Ce produit n'a pas d'indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.